

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.8
(15 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 07 octobre 2022, par le Pôle 2 - Ch.8 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Créteil - chambre 13-1 - du 15 septembre 2021, [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

D. [REDACTED]
Née le [REDACTED]
Fille de [REDACTED]
De nationalité française
Auto-entrepreneur, mariée
Demeurant [REDACTED]

Libre

Prévenue, appelante
Comparante et assistée de Maître SARGOLOGO Alexandre, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0639

COPIE CONFORME

délivrée le : 16.12.22

à M^r SARGOLOGO
G0639

N. [REDACTED]
Né le [REDACTED]
Fils de [REDACTED]
De nationalité française
Sans profession, marié
Demeurant [REDACTED]

Libre

Prévenu, appelant
Comparant et assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0639

COPIE CONFORME

délivrée le : 16.12.22

à M^r SARGOLOGO
G0639

Ministère public

Appelant

Partie(s) civile(s)

S. [REDACTED]
Demeurant [REDACTED]
Partie civile, non appelant
Comparant et assisté de Maître [REDACTED]

COPIE CONFORME

délivrée le : 16.12.22

à [REDACTED]
PC253

Partie(s) intervenante(s)

CPAM VAL DE MARNE

Recours contre tiers - 1-9 avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL

Partie intervenante, non appelant

Non comparante, ni représentée,

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

président : [REDACTED] conseillère exerçant les pouvoirs conférés au président de chambre, siégeant en formation à "juge unique", en vertu de l'article 510-alinéa 2 du code de procédure pénale, issu de la rédaction de l'article 62.V de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

Greffier

[REDACTED] aux débats et [REDACTED] greffière stagiaire en pré-affectation sur poste au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par [REDACTED] avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

D [REDACTED] a été poursuivie devant le Tribunal correctionnel de Créteil sur convocation par officier de police judiciaire, agissant sur instructions du Procureur de la République, en application des dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale, sous la prévention d'avoir :

à RUNGIS, le 24 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 120 jours, sur la personne de Monsieur S [REDACTED] ces violences ayant été commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
faits prévus par ART.222-12 AL.1 8°, ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART 222-45, ART 222-47 AL1, ART 131-26-2 C PENAL,

N [REDACTED] a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Créteil sur convocation par officier de police judiciaire, agissant sur instructions du Procureur de la République, en application des dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale, sous la prévention d'avoir :

à RUNGIS, le 24 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 120 jours, sur la personne de Monsieur S [REDACTED] ces violences ayant été commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.,
faits prévus par ART.222-12 AL.1 8°, ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.1, ART.222-44,ART 222-45, ART 222-47 AL1, ART 131-26-2 C PENAL

Le jugement

Le tribunal judiciaire de Créteil - chambre 13-1 - par jugement contradictoire, en date du 15 septembre 2021, a :

Concernant D [REDACTED]

Sur l'action publique :

- l'a condamnée à 4 mois d'emprisonnement, totalement assortis du sursis

- a rejeté la demande de dispense d'inscription au B2 de la condamnation prononcée,

Sur l'action civile :

- a reçu la constitution de partie civile de S [REDACTED];

[REDACTED]

- a ordonné une expertise et désigne le Dr [REDACTED];
- a fixé à hauteur de 1000€ la consignation que devra verser S [REDACTED] dans un délai de 2 mois au service de la régie dudit tribunal;
- a désigné le magistrat chargé du contrôle des expertises;
- a condamné N [REDACTED] et D [REDACTED] solidairement à payer à [REDACTED] à titre d'indemnité provisionnelle la somme de 1500€
- a renvoyé sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne N [REDACTED] S [REDACTED], D [REDACTED] et la CPAM du Val de Marne au l'audience du 04/03/2022 à 09h15 devant la chambre intérêts civils du Tribunal Correctionnel de Créteil.

Concernant [REDACTED] N [REDACTED]

Sur l'action publique :

- l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement, assortis totalement du sursis,
- a rejeté la demande de dispense au B2 de la condamnation prononcée,

Sur l'action civile :

- a reçu la constitution de partie civile de S [REDACTED]
- a ordonné une expertise et désigne le Dr [REDACTED];
- a fixé à hauteur de 1000€ la consignation que devra verser S [REDACTED] dans un délai de 2 mois au service de la régie dudit tribunal;
- a désigné le magistrat chargé du contrôle des expertises;
- a condamné N [REDACTED] et D [REDACTED] solidairement à payer à S [REDACTED] à titre d'indemnité provisionnelle la somme de 1500€
- a renvoyé sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne N [REDACTED] S [REDACTED], D [REDACTED] et la CPAM du Val de Marne au l'audience du 04/03/2022 à 09h15 devant la chambre intérêts civils du Tribunal Correctionnel de Créteil.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Madame D [REDACTED], le 24 septembre 2021, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles (appel principal)

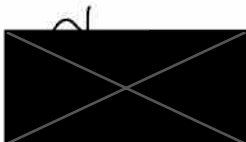
Monsieur N [REDACTED] le 24 septembre 2021, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles (appel principal)

M. le procureur de la République, le 24 septembre 2021 (appel incident)

M. le procureur de la République, le 24 septembre 2021 (appel incident)

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 11 mai 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 05 octobre 2022 à 13h30, à la demande du conseil des prévenus.



A l'audience publique du 05 octobre 2022, le président a constaté l'identité des prévenus.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Ont été entendus :

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

██████████ a été entendue en son rapport.

Les prévenu ████████ N ████████ et ████████ D ████████ ont été interrogés et entendus en leurs moyens de défense,

La partie civile a été entendue en ses observations,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître SARGOLOGO, avocat des prévenus ████████ N ████████ et ████████ D ████████ en sa plaidoirie,

Les prévenu ████████ N ████████ et ████████ D ████████ qui ont eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 07 décembre 2022.

Et ce jour, le 07 décembre 2022, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, ██████████, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 25 septembre 2017, ████████ D ████████ se présentait au commissariat de La Hay-les-Roses afin de déposer plainte pour des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité commises le 24 septembre 2017 à 10h30 à Rungis.

Elle expliquait que la veille, elle se trouvait dans le parking de sa résidence accompagnée de son mari ████████ N ████████ alors qu'ils rentraient des courses. S'y trouvait également ████████ F ████████ qui garait son véhicule. Le couple montait des courses à leur appartement et apercevait ████████ S ████████. Celui-ci n'arrêtait pas de les " invectiver " et provoquait son mari pour qu'ils se battent. Son mari enlevait alors sa veste et lui répondait " si tu veux te battre, viens ! ". Mme D ████████ s'interposait alors entre eux et M. S ████████ l'agrippait par les vêtements au niveau du torse. Elle résistait et M. S ████████ lui mettait une gifle. Lorsqu'elle se dégageait, son mari poussait M. S ████████ le faisant tomber au sol. Mme D ████████ demandait alors à son mari de partir ; ils remontaient chez eux et appelaient la police.

Elle expliquait que M. S ████████ les accusait de " voler l'eau de la copropriété, d'être une famille de fous, d'emmerder tout le monde, de le prendre en photo, d'empêcher son véhicule de sortir ". Elle ajoutait avoir déposé une main courante à l'encontre de M. S ████████ auprès de la police municipale de Rungis au début de l'année 2017 car son fils, alors âgé de 15 ans, avait subi des violences verbales dans le garage. Cette main courante était jointe qui faisait état d'un différend de voisinage la requérante indiquant que M. S ████████ empêchait le véhicule de son mari, M. N ████████ de sortir.

Le 27 septembre 2017, M. S ████████ se présentait au commissariat de L'HAY-LES-ROSES afin de déposer plainte pour des violences.



Il expliquait que le dimanche 24 septembre 2017 vers 10h45, il stationnait son véhicule dans un parking souterrain lorsqu'il apercevait un de ses voisins, D [REDACTED] qui insultait sa compagne en disant : " regarde-la, cette connasse, la présidente la connasse, connasse ". Il précisait que son épouse était présidente de la copropriété.

M. S [REDACTED] s'interposait en lui demandant d'arrêter. M. D [REDACTED] le poussait alors en lui donnant un " coup de buste " et le faisait " trébucher ". En tombant, il se blessait au genou gauche.

Le voyant souffrir, M. et Mme D [REDACTED] lui saisissaient la jambe gauche et s'amusaient à la lui tordre tout en lui donnant des coups de pied. Ils l'insultaient également de " sale tafiole, femmelette, tu n'as pas de couilles ".

M. S [REDACTED] était examiné par les UMJ le 5 octobre 2017.

Il déclarait avoir été agressé le 24 septembre 2017 au sous-sol de son domicile par deux personnes qu'il connaissait. Il avait été poussé sur le côté gauche entraînant une chute au sol avec des torsions à plusieurs reprises du pied et des coups de pied au niveau l'abdomen, sans notion de perte de connaissance, ni traumatisme crânien.

Il était examiné par les urgences d'Antony le 24 septembre 2017 pour douleur et œdème du genou gauche et un état de choc psychologique.

Il était procédé à un IRM le 26 septembre 2017 qui révélait :

- une rupture complète du ligament croisé antérieur,
- une rupture complexe à la fois verticale et horizontale du ménisque interne dans sa portion moyenne et postérieure, sans luxation au sein de l'échancrure inter condylienne,
- une contusion osseuse sans fracture du plateau tibial externe à sa partie postérieure et du condyle fémoral externe
- et l'aspect d'une entorse de grade 1 du plan ligamentaire collatéral externe.

Il bénéficiait d'un arrêt de travail du 24 septembre au 15 novembre 2017.

Il se plaignait de douleurs au genou gauche ainsi qu'au rachis lombaire et faisait état de stress post-traumatique.

À l'examen, était constaté :

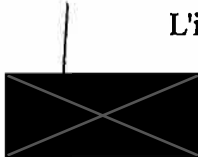
- une contusion du genou gauche avec œdème, un épanchement articulaire avec douleur et chaleur,
- le genou gauche présentait les mensurations suivantes : périmètre du genou de 46cm et 48cm par rapport au périmètre du genou droit qui était de 43cm et 45cm,
- une rupture complète du ligament croisé antérieure,
- une rupture complexe à la fois verticale et horizontale du ménisque interne,
- une contusion osseuse sans fracture du plateau tibial externe à sa partie postérieure et du condyle fémoral externe,
- un aspect d'entorse de grade 1 du plan ligamentaire collatéral externe
- et une impotence fonctionnelle du genou gauche avec douleur alléguée à la palpation et à la mobilité du genou.

Le genou étant très douloureux, il était impossible de pratiquer un examen correctement. Une attelle avait été mise en place et le patient se déplaçait avec béquilles.

Au niveau du rachis lombaire était constatée une contusion du muscle lombaire para vertébral avec douleur alléguée à la palpation.

Au niveau du retentissement psychologique, le patient faisait état de troubles du sommeil et de la concentration, d'un état de choc psychologique, de peur des représailles, d'inquiétudes pour son genou, d'incompréhension, d'humiliation et de mépris.

L'incapacité totale de travail (ITT) était évaluée à 45 jours.



Le 3 octobre 2017, [REDACTED] D [REDACTED], entendu par les enquêteurs, expliquait que le 24 septembre 2017, il rentrait des courses, accompagné de son épouse [REDACTED] D [REDACTED]. Lorsqu'ils garaient leur voiture dans le garage, ils apercevaient Catherine FINUCCI qui manœuvrait. Ils allaient déposer une partie de leurs courses chez eux, redescendaient dans le garage et y rencontraient [REDACTED] S [REDACTED] qui les "infectivait". Il invitait [REDACTED] D [REDACTED] à se battre : "viens te battre !".

M. D [REDACTED] expliquait qu'en prévision d'une éventuelle bagarre, il avait retiré son blouson. Lorsque M. S [REDACTED] s'approchait de lui de manière menaçante, son épouse s'interposait. M. S [REDACTED] lui mettait "une grosse claque". M. N [REDACTED] le repoussait alors "fortement", le faisant tomber à terre. Puis, Mme D [REDACTED] lui demandait de stopper cette bagarre. Ils remontaient à leur appartement et appelaient la police.

Il expliquait qu'il était en conflit avec M. S [REDACTED] car la compagne de celui-ci était présidente du conseil syndical des copropriétaires et depuis qu'il s'opposait souvent au conseil, celui-ci leur en faisait "voir de toutes les couleurs". Cela se traduisait par "des insultes, des remarques, des présupposés, leur cave inondée...".

Il ajoutait que son épouse et son fils avaient peur de se rendre à la cave car M. S [REDACTED] s'y trouvait souvent. Ils descendaient donc "toujours à plusieurs au cas où" car celui-ci avait "déjà pris à partie son fils et d'autres personnes dans la résidence". Ils étaient d'ailleurs "cinq personnes dans la résidence a, avoir failli se battre avec lui".

Le 11 octobre 2017, [REDACTED] F [REDACTED], entendue par les enquêteurs, expliquait qu'elle était présidente de la copropriété dans laquelle résidaient également M. et Mme D [REDACTED] depuis un an. M. D [REDACTED] avait intégré le conseil syndical puis l'avait quitté au bout de deux mois, voulant, selon elle, tout diriger.

Le 24 septembre 2017, elle les rencontrait dans le parking de la résidence et en la voyant, M. D [REDACTED] disait à son épouse : "Regarde-la cette connasse de Présidente !" en répétant "connasse" à plusieurs reprises. M. S [REDACTED], son compagnon, entendant les insultes, demandait à M. D [REDACTED] de ne pas lui parler comme cela. M. D [REDACTED] se dirigeait alors vers son compagnon et lui mettait un coup de torse, le faisant tomber.

Alors qu'il se trouvait au sol, le couple D [REDACTED] lui portait des coups de pied, notamment dans le ventre. M. D [REDACTED] lui attrapait la jambe fauche qu'il tordait dans tous les sens. Mme F [REDACTED] appelait alors le commissariat de police et le couple DERVILLEZ remontait chez lui.

Pendant ce temps-là, M. S [REDACTED] disait à Mme F [REDACTED] de placer son véhicule devant le véhicule du couple D [REDACTED] afin que ceux-ci ne s'enfuient pas. Lorsqu'ils étaient redescendus, M. D [REDACTED] insistait pour que Mme F [REDACTED] enlève son véhicule, tout en l'insultant. Elle refusait et lui disait qu'ils attendraient l'arrivée de la police. Elle précisait que le couple D [REDACTED] avait prétexté qu'il s'agissait d'un différend lié à un mauvais stationnement.

Mme F [REDACTED] disait que son compagnon et elle-même se sentaient traumatisés, à tel point qu'elle ressentait le besoin de prendre des antidépresseurs. Elle ajoutait que le couple D [REDACTED] lui faisait "peur depuis longtemps" et que c'était "pire désormais". Elle relatait que le matin, elle avait peur en partant de chez elle car M. D [REDACTED] se cachait dans sa voiture. Elle disait qu'il arrivait souvent que le couple D [REDACTED] les insulte, les provoque, les filme ou les prenne en photo. Elle avait d'ailleurs déposé plusieurs mains courantes à ce propos, le 1er octobre 2017 au commissariat de La Hay les Roses, le 2 octobre 2017 à la police municipale de Rungis ainsi que le 14 mars 2017 au même endroit.

Le 18 octobre 2017, M. S [REDACTED], entendu par les enquêteurs, expliquait que le 24 septembre 2017, il se trouvait dans son garage lorsqu'il entendait M. D [REDACTED] dire "regarde-moi la cette connasse de présidente !". Il sortait du garage pour lui dire : "tu ne parles pas comme ça à ma femme !".

M. D [REDACTED] lui répondait alors : " Toi ferme ta gueule ! Tu veux te battre? ". Il lui répondait que non, qu'il ne le toucherait pas.

M. D [REDACTED] venait alors vers lui et le poussait en lui donnant un coup de torse, le faisant tomber sur le côté du genou et sur l'arrière de la tête. Une fois au sol, il recevait des coups de pieds de la part du couple D [REDACTED] mais précisait qu'il n'avait pas reçu de coup au visage car il avait eu le réflexe de se protéger avec ses bras. Il recevait donc des coups au ventre, aux côtes, entre les cuisses, " partout ". Il relatait s'être débattu avec ses jambes mais que le couple D [REDACTED] avait saisi sa jambe gauche et la lui avait tournée dans tous les sens. Il leur avait demandé d'arrêter car il avait mal mais plus il leur demandait d'arrêter, plus ils tournaient sa jambe. À tel point qu'il disait : " je n'avais jamais vu ma jambe aller à ces angles-là ". Il expliquait qu'" au bout d'un moment ", ils avaient arrêtés. Il se souvenait avoir perdu connaissance " quelques secondes " à cause de la douleur. Lorsqu'il avait repris connaissance, le couple était parti et sa femme était en larmes. Finalement, ils étaient rapidement revenus avec leur fils.

Mme D [REDACTED] criait alors " Au secours, au secours ! On me tape ! ". Il leur disait qu'ils étaient " malades " car c'était lui qui venait de se faire tordre la jambe.

M. S [REDACTED] précisait qu'avant l'arrivée de la police, le couple D [REDACTED] avait tenté de fuir avec leur fils mais que Mme F [REDACTED] les en avait empêchés, en plaçant sa voiture devant la leur. Il faisait remarquer que le couple leur avait alors demandé à plusieurs reprises de retirer leur voiture alors qu'après le départ de la police, ils étaient finalement remontés chez eux.

Interrogé sur l'origine du différend qui les opposaient, M. S [REDACTED] disait que sa femme était présidente de la copropriété, que M. D [REDACTED] souhaitait entreprendre certaines choses au sein du conseil mais que tout le monde s'y opposait. Il précisait qu'il devait accompagner sa femme dans le parking pour ne pas que M. D [REDACTED] l'importune. Il ajoutait que le couple D [REDACTED] les prenait souvent en photo ou en vidéo.

Après lecture de la plainte de Mme D [REDACTED], M. S [REDACTED] contestait les faits dénoncés. Il n'avait ni provoqué M. D [REDACTED] ni agrippé ou giflé Mme D [REDACTED]. Il disait que les policiers avaient constaté qu'elle avait la joue rouge à leur arrivée mais il précisait qu'elle était remontée avec son mari juste avant l'arrivée de la police puis qu'elle était redescendue en criant " Au secours ! ".

Après lecture du témoignage de M. D [REDACTED], il contestait les faits dénoncés, affirmant que M. D [REDACTED] n'avait aucunement appelé la police, mais que c'était Mme F [REDACTED] qui l'avait fait.

S'agissant de ses blessures, il expliquait qu'en souhaitant se relever, son genou avait " vrillé ", le faisant tomber par terre. Son épouse l'avait alors accompagné à l'hôpital privé d'Antony. Il relatait que son ménisque était cassé en deux et qu'il avait une rupture des ligaments croisés. Il devait se faire opérer le 11 décembre 2017 et suivre 20 séances de rééducation du membre inférieur gauche. Il se plaignait en outre de douleurs au dos provoquées par la chute.

Interrogé sur d'autres faits qui se seraient produits après les violences du 24 septembre 2017, il répondait qu'une fois, son épouse et lui-même avaient croisé M. D [REDACTED] dans le parking et que celui-ci avait " serré " avec son véhicule afin de les empêcher de passer. Il disait qu'à chaque fois qu'ils se croisaient, M. D [REDACTED] les provoquait méchamment et que Mme D [REDACTED] les narguait avec un air moqueur.

Le 24 septembre 2017 à 17h, soit sept heures après les faits, il se rendait aux urgences de l'hôpital privée d'Antony. Il était constaté à l'examen un œdème du genou gauche à explorer et un état de choc psychologique. Il lui était délivré un arrêt de travail de 7 jours.

[REDACTED]

[REDACTED]

Le 10 octobre 2017, M. [REDACTED] était vu en consultation par le docteur [REDACTED] qui relatait qu'une radiographie en urgence avait démontré une absence de fracture et qu'une IRM pratiquée le 26 septembre 2017 montrait une rupture complète du ligament croisé, associée à une contusion externe qui confirmait le côté récent de la rupture du croisé et de la lésion du ménisque interne. Il existait un signe de Lachman positif.

Il lui était préconisé de faire dans un premier temps vingt séances de rééducation puis une intervention chirurgicale dans le délai d'un mois pour reconstruire le ligament croisé antérieur et procéder à la résection de la lésion méniscale. Il était précisé qu'il allait retrouver un genou stable lui permettant d'avoir des mouvements de torsion dans un délai de cinq à six mois. L'ITT était évaluée a minima à trois mois.

Un compte-rendu d'hospitalisation du 11 au 13 décembre 2017 révélait une rupture du ligament croisé antérieur gauche ainsi que du ménisque interne. Il subissait une intervention chirurgicale sous anesthésie générale le 12 décembre 2017. Un compte-rendu opératoire attestait d'une méniscectomie interne et d'un DIDT tunnel borgne du genou gauche. Un arrêt de travail était prescrit jusqu'au 31 janvier 2018.

Enfin, le 9 janvier 2018, M. S [REDACTED] était examiné par l'UMJ. Il se plaignait de douleurs et difficultés à la marche. Il se déplaçait avec deux béquilles et disait qu'il ne sortait de chez lui que quand il faisait nuit car il ne voulait pas croiser les mis en cause. Il se plaignait de réveils nocturnes multiples.

Il était constaté à l'examen, s'agissant du membre inférieur gauche : un œdème étendu au regard du genou, une cicatrice propre linéaire récente située au-dessous du genou, une flexion du genou alléguée douloureuse et limitée en fin de mouvement et s'agissant du membre inférieur droit : une flexion du genou alléguée douloureuse.

S'agissant du retentissement psychologique, il semblait tendu, il avait un discours ralenti et des difficultés à se situer dans le temps.

Il était conclu à un traumatisme du genou gauche avec rupture complète du ligament croisé et rupture complexe du ménisque interne, une contusion osseuse sans fracture du plateau tibial externe ayant nécessité un traitement chirurgical sous anesthésie générale le 12 décembre 2017.

L'examen médical réalisé 106 jours après les faits mettaient ainsi en évidence : une gonalgie et une limitation articulaire de la flexion du genou gauche, un déplacement avec des béquilles et une gonalgie droite sans retentissement fonctionnel. Le retentissement psychologique était difficile à évaluer du fait que M. S [REDACTED] était en dépression depuis quatre ans.

L'ITT était évaluée à 120 jours.

Un compte-rendu de consultation établi le 28 avril 2018 indiquait qu'il avait un déficit important de la cuisse gauche pour un homme de 110 kilos. Son genou avait une bonne mobilité et était plutôt stable. Il y avait un signe de Lachman avec arrêt dur et pas de ressaut. Les radiographies pratiquées à gauche montraient que tout était en place mais qu'il était toujours gêné au niveau du genou droit. Une IRM pratiquée le même jour montrait qu'il existait une lésion du ménisque interne et du ménisque externe (lésions de type dégénératif).

Les enquêteurs recherchaient les antécédents dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ). Ils constataient que Mme D [REDACTED] était inconnue mais que M. D [REDACTED] avait fait l'objet de quatre procédures dont une pour violences volontaires aggravées [REDACTED]

Le 16 janvier 2018, Mme F [REDACTED] se présentait au commissariat afin d'informer les policiers sur l'état de santé de son époux et le sien. Elle expliquait que depuis les faits, ils avaient des crises d'angoisse et ne se sentaient " pas bien du tout ". Elle prenait trois comprimés de Xanax par jour, " parfois plus ". Son mari avait des douleurs au genou droit, au dos et à la tête.

Elle disait avoir très peur de rencontrer M. N [REDACTED] et laissait donc son véhicule dehors. Selon elle, celui-ci continuait de les provoquer en les regardant " méchamment ", en les prenant en photo et en les filmant. Ils avaient peur du comportement de ce dernier quand il apprendrait qu'ils avaient déposé plainte. Elle ajoutait que quand ils se croisaient dans le parking, M. N [REDACTED] donnait des coups de volant. Concernant Mme D [REDACTED] elle disait que celle-ci les regardait avec un sourire moqueur et les narguait d'un air dédaigneux.

Le 25 septembre 2018, Mme D [REDACTED] entendue par les enquêteurs, relatait à nouveau les faits : elle rentrait du marché avec son mari et se stationnait dans le parking souterrain de leur résidence lorsqu'ils apercevaient M. S [REDACTED] et Mme F [REDACTED]. Mme D [REDACTED] prenait les courses et son mari faisait le tour du véhicule lorsque M. S [REDACTED] commençait à les injurier de " salope ", " pédé, connard ". Elle précisait que celui-ci provoquait souvent son mari en ces termes : " viens te battre si t'es un homme ! ".

Voyant M. S [REDACTED] avancer vers son mari, elle s'avancait vers M. S [REDACTED] afin " qu'il ne puisse pas atteindre son mari ". Elle disait qu'il l'avait agrippée " une première fois " pour la " faire partir sur le côté " puis, n'ayant pas réussi, il lui avait mis une gifle la projetant sur le côté de leur voiture. Il s'était ensuite précipité sur M. N [REDACTED] qui le repoussait de ses deux bras, le faisant tomber à terre.

Mme D [REDACTED] ajoutait se souvenir que M. S [REDACTED] ou Mme F [REDACTED] avait déplacé leur véhicule pour bloquer le sien. M. N [REDACTED] avait ensuite dit : " Je vais pas en rester là ! ". Mme D [REDACTED] demandait alors à son mari de rentrer, ce qu'ils faisaient. Ils avaient contacté la police et étaient redescendus, accompagnés de leur fils [REDACTED], car ils devaient aller chercher leur fille [REDACTED].

Elle relatait qu'en voyant leur fils [REDACTED] M. S [REDACTED] avait " commencé à vociférer ". Ils n'avaient pas réagi puis s'étaient installés dans leur voiture, attendant que le couple retire leur véhicule qui bloquait le leur.

Interrogée sur le handicap au genou de M. S [REDACTED] Mme D [REDACTED] précisait ne l'avoir jamais vu avec des béquilles après les faits. Elle ajoutait que son mari et elle-même ne l'aurait pas laissé à terre si M. S [REDACTED] avait été blessé.

Après lecture des déclarations de M. S [REDACTED] elle confirmait que M. N [REDACTED] l'avait bien poussé avec ses mains et non avec son torse et contestait toute autre violence.

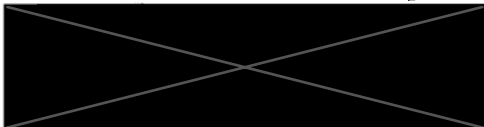
M. D [REDACTED] à nouveau auditionné, expliquait que le couple S [REDACTED] se trouvait dans le parking lorsqu'il était rentré des courses avec son épouse. M. S [REDACTED] les " prenait à parti verbalement " et se plaçait entre eux avant d'agripper Mme D [REDACTED] et de lui mettre une gifle. M. D [REDACTED] le repoussait alors avec ses mains.

Le couple D [REDACTED] prenait ensuite les courses et remontaient chez lui. Il ajoutait qu'ils avaient entendu après les faits M. S [REDACTED] leur dire " t'as de la chance parce que je sors de chez le médecin! ".

Il expliquait qu'ils étaient ensuite redescendus au parking car ils devaient récupérer leur fille. Ils étaient restés assis dans leur véhicule en attendant l'arrivée de la police car M. S [REDACTED] avait bloqué leur véhicule en plaçant le sien devant le leur.

Interrogé sur la présence de son fils lors des faits, M. D [REDACTED] commençait par dire qu'il était présent car il avait récupéré les courses avec eux puis, à la lecture des déclarations de son épouse, déclarait qu'il n'était peut-être pas présent au moment des faits.

Après lecture des déclarations de M. S [REDACTED] il maintenait l'avoir poussé, le faisant chuter au sol mais contestait le reste des violences. Quand M. S [REDACTED] était tombé, son épouse lui avait dit de partir et c'est ce qu'ils avaient fait.



Interrogé sur l'état du genou de M. S [REDACTED] M. D [REDACTED] disait qu'il n'avait jamais remarqué qu'il présentait ce handicap et qu'il ne l'avait jamais vu boiter ou avec des béquilles. Il n'expliquait pas ces blessures et disait qu'il était impossible qu'elles soient dues au fait qu'il l'ait poussé, contestant s'être " acharné sur ses jambes ". Il précisait que c'était M. S [REDACTED] qui avait déplacé son véhicule à la demande des policiers.

Le 27 septembre 2018, M. S [REDACTED] réentendu indiquait avoir eu " très mal " lorsque le couple D [REDACTED] lui avait tordu les genoux. Il expliquait s'être ensuite relevé avec ses bras et avoir réussi à déplacer le véhicule malgré les douleurs. Il précisait avoir refusé d'être d'emmener à l'hôpital par les pompiers.

Il ajoutait que lorsque les policiers étaient présents, il s'était levé et s'était appuyé contre le mur. Il était rentré chez lui avec l'aide de son épouse, s'était allongé et vingt minutes après, lorsqu'il avait voulu se relever, il était tombé car il n'avait plus de force au genou. Son genou avait " énormément gonflé en peu de temps ".

Une heure après être tombé de la banquette, il s'était rendu à l'hôpital d'Antony, avec l'aide de son épouse car il ne pouvait pas marcher seul. Les enquêteurs lui faisant remarquer qu'il était arrivé à l'hôpital à 17h40, M. S [REDACTED] reconnaissait être arrivé à cette heure car ils avaient eu du mal à trouver une place de stationnement. Il ajoutait qu'il avait tardé à se rendre à l'hôpital car au départ, il ne voulait pas y aller mais s'y était résolu en raison de la douleur.

Il disait n'avoir aucun antécédent médical aux genoux, ni aux jambes.

Il maintenait ses précédentes déclarations et précisait qu'au début, M. D [REDACTED] lui tordait seul le genou pendant que Mme D [REDACTED] lui donnait des coups de pied sur le corps mais qu'ensuite elle s'était jointe à son mari pour lui tordre la jambe. Il affirmait que ces violences étaient la cause de ses blessures.

Le 3 juillet 2020, Mme D [REDACTED] réentendue, maintenait ses précédentes déclarations. Elle affirmait ne pas avoir exercé de violences à l'encontre de M. S [REDACTED]. Elle expliquait que M. S [REDACTED] l'avait invectivée ainsi que son mari. Selon elle, il voulait absolument " en découdre " avec son mari et le traitait de " moins que rien ", de " couille molle ". Lorsqu'elle s'était placée entre lui et son mari, il lui avait mis une gifle qui l'avait déséquilibrée. Selon elle, il l'avait également agrippée sur le côté car elle avait des bleus au-dessus de la poitrine droite. M. D [REDACTED] avait ensuite poussé M. S [REDACTED] au niveau du torse avec ses mains, le faisant chuter. Elle précisait que S [REDACTED] s'était de suite relevé.

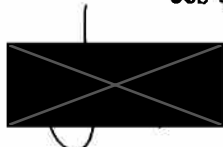
Concernant la suite des événements, elle confirmait ses précédentes déclarations mais précisait qu'à l'arrivée des policiers, M. S [REDACTED] continuait à invectiver son fils et son mari au point qu'un policier avait dû lui dire d'arrêter. Elle ajoutait même que lorsque M. S [REDACTED] déplaçait son véhicule, il avait failli les percuter au point que l'un des policiers leur avait dit " Poussez-vous de là, il va vous écraser ! ".

M. D [REDACTED], également réentendu, maintenait ses précédentes déclarations et admettait avoir bousculé M. S [REDACTED] car celui-ci avait giflé son épouse et qu'il ne puisse recommencer.

Il disait ne pas se souvenir si M. S [REDACTED] était tombé après qu'il l'ait poussé mais il se souvenait qu'il était debout lorsque les policiers étaient arrivés. Il précisait que M. S [REDACTED] avait même déplacé son véhicule.

Il disait que son épouse n'avait exercé aucune violence à l'encontre de M. S [REDACTED].

Il n'arrivait pas à expliquer les blessures constatées sur ce dernier. Il devait s'être fait ces blessures avant ou après leur altercation.



Le 3 juillet 2020, les policiers étaient informés que M. N [REDACTED] avait effectué un appel au 17 avec sa ligne professionnelle le 24 septembre 2017, à 10h41.

Le 3 juillet 2020, M. [REDACTED] N [REDACTED] et Mme [REDACTED] D [REDACTED] étaient convoqués par officier de police judiciaire à l'audience du tribunal judiciaire de Créteil du 3 février 2021 pour avoir à Rungis, le 24 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 120 jours, sur la personne de [REDACTED] S [REDACTED] ces violences ayant été commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, faits prévus par les articles 222-12 alinéa 1 8° et 222-11 du code pénal et réprimés par les articles 222-12 alinéa 1, 222-44, 222-45, 222-47 alinéa 1 et 131-26-2 du code pénal.

À l'audience de renvoi du 7 juillet 2021, [REDACTED] D [REDACTED] et [REDACTED] N [REDACTED] ont comparu, assistés de leur conseil.

Ils maintenaient leurs déclarations, M. N [REDACTED] précisant que M. S [REDACTED] était tombé sur son derrière.

M. S [REDACTED] comparait, assisté de son conseil.

Il reconnaissait être d'abord tombé sur les fesses puis sur son genou et maintenant que c'était sa compagne qui avait appelé la police.

Le conseil de ce dernier sollicitait une expertise et une provision de 20000 euros.

La CPAM du Val-de-Marne ne se constituait pas partie civile mais faisait état d'une créance de 32635 euros.

Le ministère public requérait à l'encontre des deux prévenus 4 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis.

Le conseil de Mme D [REDACTED] et M. N [REDACTED], sollicitait la relaxe de cette dernière, que M. N [REDACTED] ne soit condamné que pour avoir poussé M. S [REDACTED] et que la condamnation en tout état de cause ne soit pas mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire des deux prévenus.

Aux termes d'un jugement en date du 15 septembre 2021, le tribunal correctionnel de Créteil, statuant à juge unique, par jugement contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties et en premier ressort a :

Sur l'action publique

- condamné [REDACTED] D [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de 4 mois, totalement assorti du sursis,
- rejeté la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- condamné [REDACTED] N [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de 4 mois, totalement assorti du sursis,
- rejeté la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire,

Sur l'action civile

- déclaré recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] S [REDACTED]
- ordonné une expertise de [REDACTED] S [REDACTED]
- condamné [REDACTED] N [REDACTED] et [REDACTED] D [REDACTED] solidairement à payer à [REDACTED] S [REDACTED] à titre d'indemnité provisionnelle la somme de 1500 euros

- et renvoyé sur intérêts civils à l'audience du 4 mars 2022.

ELEMENTS RELATIFS AU PARCOURS ET A LA PERSONNALITE

Entendue par le tribunal, [REDACTED] D [REDACTED] a indiqué être femme au foyer et n'avoir aucun revenu. [REDACTED]

Devant la cour d'appel, elle indiquait avoir acheté un bien à crédit qu'elle remboursait par mensualités de 1000 euros.

Son casier judiciaire ne fait mention d'aucune condamnation.

Entendu par le tribunal, [REDACTED] N [REDACTED] a déclaré être marié [REDACTED]

Devant la cour d'appel, il indiquait qu'au moment des faits, il était [REDACTED] mais qu'il ne travaillait plus, ayant démissionné, et que ce faisant, le couple était sans revenus et vivait sur ses économies. Le crédit immobilier était de 2000 euros et non de 1000 euros par mois.

Son casier judiciaire fait mention d'une seule condamnation le 28 mars 2012 par le tribunal correctionnel de Rodez à 1500 euros d'amende pour violences suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours [REDACTED]

800 euros d'amende pour refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique par personne soupçonnée de crime ou délit, le 21 décembre 2010. Cette condamnation a été réhabilitée de plein droit.

LES APPELS

Le 24 septembre 2021, le conseil des prévenus a fait appel principal du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Créteil sur l'ensemble du dispositif, le procureur de la République ayant formé le même jour appel incident sur le dispositif pénal concernant les intéressés.

A l'audience de renvoi du 5 octobre 2022, M. N [REDACTED] a comparu, assisté de son conseil. Il convient par conséquent de statuer à son égard par arrêt contradictoire.

Entendu par la cour concernant les faits, il expliquait avoir retiré son blouson car il y avait un ras le bol général, sa femme n'osant plus descendre au parking où elle rencontrait M. S [REDACTED] qui les insultait tout le temps et plaçait des déjections de chien dans leur boîte aux lettres.

M. S [REDACTED] lui avait dit le jour des faits qu'ils devaient se battre dans un cimetière, qu'il n'était pas capable de se battre et il s'était dit pourquoi pas, agissons comme un homme. À partir du moment où sa compagne avait pris une claque, il l'avait repoussé violemment.

Il précisait que M. S [REDACTED] s'était mis au volant de sa voiture quand la police était arrivée et lui avait demandé de déplacer son véhicule. Les policiers lui avaient demandé s'il souhaitait appeler les pompiers et il avait répondu par la négative.

Il indiquait que cela ne le surprendrait pas que M. S [REDACTED] se soit fait mal seul.

Ils avaient appelé la police car M. S [REDACTED] refusait de les laisser partir.

Mme D [REDACTED] a comparu, assistée de son conseil. Il convient par conséquent de statuer à son égard par arrêt contradictoire.

Entendue par la cour concernant les faits, elle expliquait que M. S [REDACTED] qui était arrivé avant elle, avait l'habitude de faire la loi dans la copropriété. Le conflit antérieur aux faits était un conflit de voisinage car ayant une la place de parking perpendiculaire à la leur, il ne supportait pas qu'ils débordent sur sa place.

Lorsqu'il faisait partie du conseil syndical, il avait licencié la gardienne qui leur avait demandé de l'aide. Il avait également insulté leur fils au garage. Il y avait donc des tensions avant les faits. Elle précisait qu'il y avait également des tensions avec d'autres copropriétaires.

Au moment des faits elle se trouvait avec son compagnon, en présence de M. S [REDACTED] et de sa compagne. Ils avaient stationné leur véhicule et M. S [REDACTED] leur avait demandé de le déplacer et avait insulté son mari. Les hommes avaient commencé à " s'échauffer " et M. S [REDACTED] s'était précipité vers eux. Il avait tenté de prendre son mari et lui avait mis une gifle. Son mari l'avait repoussé et M. S [REDACTED] était tombé au sol. Ils étaient rentrés chez eux et étaient redescendus avec leur fils pour aller chercher notre fille.

M. S [REDACTED] avait bloqué leur véhicule et tout le monde avait attendu la police, qu'elle avait appelée.

Elle indiquait avoir déménagé, depuis.

M. S [REDACTED] a comparu, assisté de son conseil. Il convient par conséquent de statuer à son égard par arrêt contradictoire.

Entendu par la cour sur les faits, il n'expliquait pas pourquoi il avait porté plainte trois après les faits.

Il maintenait que le jour des faits, il se trouvait au garage en train de bricoler. Sa femme était arrivée et juste après, M. N [REDACTED] et ce dernier avait commencé à insulter cette dernière. Il lui avait demandé de cesser, M. N [REDACTED] s'était approché de lui, l'avait mis à terre, lui avait tordu la jambe dans tous les sens et sa femme lui avait porté des coups de pied. Il avait tenté de se protéger la tête.

Interpellé par la cour sur l'absence d'hématomes, il ne fournissait aucune explication.

M. S [REDACTED] indiquait avoir bloqué le véhicule de M. N [REDACTED] afin de l'empêcher de partir, car il voulait se rendre à la police alors que lui souhaitait que la police vienne sur place.

Il disait n'avoir jamais eu de problèmes au genou avant les faits.

Interpellé sur l'absence de constatation de blessures par les policiers, il répondait qu'ils n'avaient pas fait leur travail.

Il expliquait que désormais, il ne pouvait marcher longtemps et se déplaçait avec difficultés.

Il ne travaillait pas au moment des faits, étant en longue maladie.

L'expertise ordonnée par le tribunal n'avait pas eu lieu.

Le conseil de M. S [REDACTED] aux termes de conclusions, sollicitait l'infirmité du jugement sur la provision, l'allocation d'une provision de 20 000 euros, la confirmation du jugement sur les autres dispositions civiles et la condamnation des prévenus au paiement de la somme de 2000 euros, au titre de l'article 475-1.

L'avocat général s'en rapportait à la sagesse de la cour.

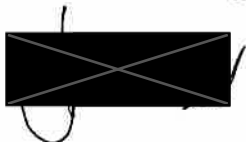
Entendu en sa plaidoirie, le conseil des prévenus sollicitait la relaxe indiquant que la seule certitude était qu'il y avait eu une altercation mais qu'il n'était aucunement établi que les blessures présentées par M. S [REDACTED] résultent de cette altercation, d'autant que ce dernier avait été capable de marcher après les faits, n'avait pas souhaité l'appel des pompiers et s'était présenté tardivement à l'hôpital pour faire constater ses blessures.

Il attirait l'attention sur le fait que c'était d'ailleurs M. N [REDACTED] qui avait appelé la police.

CECI ETANT EXPOSE,

Sur la recevabilité de l'appel

Le conseil des prévenus a fait appel principal du jugement contradictoire à leur égard rendu par le tribunal correctionnel de Créteil le 15 septembre 2021, par déclarations au greffe du tribunal en date du 24 septembre 2021.



Ces appels réguliers en la forme, formés dans le délai de 10 jours de la décision sont recevables en application des articles 498 et 502 du code de procédure pénale (CPP).

Il en est de même des appels incidents interjetés dans les mêmes formes par le procureur de la République le même jour, en application des articles 498 et 500 du CPP.

Sur le fond

Sur l'action publique

M. N [REDACTED] et Mme D [REDACTED] sont poursuivis pour avoir à Rungis, le 24 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 120 jours, sur la personne de [REDACTED] S [REDACTED] ces violences ayant été commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, faits prévus par les articles 222-12 alinéa 1 8° et 222-11 du code pénal et réprimés par les articles 222-12 alinéa 1, 222-44, 222-45, 222-47 alinéa 1 et 131-26-2 du code pénal.

Il convient cependant de souligner qu'il résulte de la main courante établie par les services de police le jour des faits à 10h45, que le motif du litige invoqué est le fait que le départ du véhicule de M. N [REDACTED] était empêché. Il n'y est fait mention d'aucun coup, ni d'aucune blessure.

Devant la cour d'appel M. S [REDACTED] a d'ailleurs reconnu qu'il avait demandé à sa compagne de bloquer le véhicule car M. N [REDACTED] souhaitait se rendre à la police et le seul appel au 17 retrouvé par les enquêteurs provient de la ligne professionnelle de M. N [REDACTED]

Il peut être relevé d'autre part, que M. S [REDACTED] n'a porté plainte pour violences que 3 jours après les faits, soit le 27 septembre 2017.

Si au moment de sa plainte, il a indiqué avoir été poussé par M. N [REDACTED] d'un coup de buste, avoir trébuché et s'être blessé au genou, lors de ses auditions suivantes, il va tantôt déclarer que son genou a "vibré" lorsqu'il a tenté de se relever, tantôt dire qu'il est parvenu à déplacer le véhicule et que la douleur est survenue lorsqu'il s'est levé de son canapé, tantôt encore expliquer qu'il est d'abord tombé sur les fesses puis sur le genou.

Afin d'expliquer ses blessures, il a déclaré également que M. N [REDACTED] lui avait tordu la jambe dans tous les sens et que Mme D [REDACTED] lui avait porté des coups de pied sur tout le corps, alors qu'il se trouvait au sol.

Si tel avait été le cas, la cour s'étonne que sa compagne n'ait pas fait mention qu'elle ait à tout le moins tenté de s'interposer ou appelé la police et qu'il ne soit pas fait état de ces violences graves dans la main courante.

Elle s'étonne également que suite à ces violences ayant provoqué, aux dires de M. S [REDACTED] la rupture des ligaments croisés et la rupture complexe du ménisque à la verticale comme à l'horizontal, il ait été à même de déplacer son véhicule, ainsi qu'il l'a reconnu, et ne se soit rendu à l'hôpital que 7 heures après les faits, soit à 17h.

L'ensemble des examens médicaux ne fait en outre, aucunement état d'hématomes susceptibles de résulter de coups de pied sur le corps de l'intéressé et l'IRM du 26 septembre 2017 constatant la rupture des ligaments et du ménisque est postérieure de deux jours aux faits.

Dans ces conditions, les faits dénoncés par M. S [REDACTED] ne sont pas établis.

[REDACTED]

Il convient par conséquent, d'infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré M. N [REDACTED] et Mme D [REDACTED] coupables d'avoir à Rungis, le 24 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 120 jours, sur la personne de [REDACTED] S [REDACTED] ces violences ayant été commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, faits prévus par les articles 222-12 alinéa 1 8° et 222-11 du code pénal et réprimés par les articles 222-12 alinéa 1, 222-44, 222-45, 222-47 alinéa 1 et 131-26-2 du code pénal et de renvoyer ces derniers des fins de la poursuite.

Sur l'action civile

Eu égard aux éléments ci dessus développés, le préjudice invoqué par M. S [REDACTED] ne résulte manifestement pas de l'altercation avec par M. N [REDACTED] et Mme D [REDACTED]

Il convient par conséquent d'infirmer le jugement en ce qu'il a condamné [REDACTED] N [REDACTED] et [REDACTED] D [REDACTED] solidairement à payer à [REDACTED] S [REDACTED] à titre d'indemnité provisionnelle, la somme de 1500 euros et de débouter M. S [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, à juge unique, par arrêt contradictoire à l'encontre de D [REDACTED], N [REDACTED] et à l'égard S [REDACTED] et en dernier ressort,

Déclare les appels de D [REDACTED], N [REDACTED] et du procureur de la République recevables,

Sur l'action publique

Infirme le jugement,

Renvoie D [REDACTED] et N [REDACTED] des fins de la poursuite,

Sur l'action civile

Infirme le jugement,

Déboute S [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes,

Le présent arrêt est signé par [REDACTED] président et par [REDACTED] greffière stagiaire en pré-affectation sur poste,

LE PRÉSIDENT


POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Directeur des services de greffe judiciaires

LE GREFFIER